

# Examen de droit pénal général

3 janvier 2018

## Question 1 (6 points)

Vous lisez l'article suivant dans le journal :

*Dernières nouvelles du tribunal : Martin est accusé d'avoir fourni un revolver à son ami Claude, pour permettre à ce dernier de tuer sa voisine, avec laquelle il était en litige depuis des années. Claude a tiré sur la voisine, mais son projet a finalement échoué en raison d'un dysfonctionnement du revolver. L'expert appelé par le tribunal a conclu que ce genre de dysfonctionnement était extrêmement rare.*

*Martin – délinquant primaire – avoue qu'il savait que le revolver était destiné à tuer la voisine de Claude.*

*Le parquet demande une peine de réclusion de 8 ans, dont 4 années avec sursis.*

Dans les commentaires Facebook affichés en-dessous de l'article, des gens s'offusquent. Article 393 du Code pénal à l'appui, un internaute indique que la loi – expression suprême du peuple – prévoit la réclusion à vie. C'est ce que cette personne mériterait !

Est-ce que la peine requise par le parquet est légale ? Expliquez votre raisonnement.

## Question 2 (3 points seulement – réponse courte svp)

Le Juge d'instruction vous appelle pour une commission d'office. Lors du premier interrogatoire de votre client, Jacques, vous prenez connaissance des faits suivants :

Le 3 janvier 2018, vers 03:00 heures du matin, votre client, ensemble avec Louis et Paul, ont brisé la fenêtre menant vers l'intérieur d'une maison d'habitation, pour y voler différents objets de valeur. Surpris par les propriétaires, Louis et Paul ont menacé les propriétaires à l'aide d'un couteau. Ils les ont par ailleurs verbalement menacés de mort. Pendant ce temps, Jacques a profité de la situation pour faire le tour de la maison et empocher notamment un téléphone portable, ainsi que la somme de 10.000 EUR. Les malfaiteurs ont par la suite pris la fuite et ont été arrêtés peu après par la Police.

Dans son réquisitoire, le Ministère public a demandé au Juge d'instruction d'inculper Jacques du chef de l'infraction de vol à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, commis avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées (article 471 du Code pénal).

Jacques insiste sur le fait qu'il n'a pas participé aux menaces et qu'il ignorait que ses copains avaient emporté un couteau avec eux. Les victimes confirment ne pas avoir été menacées par Jacques.

- Quelle est votre position par rapport au réquisitoire du Ministère public ?
- Quelle est la peine légale maximale que risque d'encourir votre client ?

## Question 2 (6 points)

Jean-Luc vous présente une citation à prévenu devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qu'il vient de recevoir du parquet. On lui reproche les faits suivants :

Question 3

le 14 mars 2017 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à Luxembourg, plateau du Saint Esprit (domicile de votre client)

en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier la somme de 600 euros appartenant à Hans JOHANN, demeurant en Allemagne à Trèves, lui avoir vendu un téléphone portable, type smartphone, pour un prix de 600 EUR, après l'avoir mis en vente sur le site internet [jevendsmesaffaires.lu](http://jevendsmesaffaires.lu), sans avoir livré ledit téléphone à la victime, alors qu'il n'a jamais disposé de ce téléphone, partant à l'aide de manœuvres frauduleuses ;

Votre client admet les faits et accepte de restituer la somme de 600 EUR à la victime. Il est délinquant primaire. La victime habitant en Allemagne, il conclut toutefois à l'incompétence des juridictions pénales luxembourgeoises.

- 1) Les juridictions luxembourgeoises sont-elles compétentes pour connaître de ces faits ?
- 2) Comment pouvez-vous éviter toute inscription au casier judiciaire à votre client ?
- 3) Quelles possibilités avez-vous pour éviter toute peine d'emprisonnement (y compris avec sursis) à votre client ?
- 4) Comment allez-vous préparer l'audience avec votre client ?

### Question 2 (5 points)

Marc vient en consultation à votre étude pour une nouvelle affaire. Il est gérant unique de la société Laplusbelletoiture s.à r.l. qui effectue des travaux de toiture. Le 14 octobre 2016, un ouvrier de la société est tombé d'un toit et s'est fracturé les deux jambes.

Marc vient de recevoir la citation du parquet, visant à la fois la société Laplusbelletoiture s.à r.l. et Marc, en tant que gérant unique de cette société. L'infraction libellée est celle de coups et blessures involontaires, pour ne pas avoir mis à disposition de l'ouvrier victime le matériel de sécurité nécessaire. Marc admet qu'il n'y avait aucune mesure de sécurité en place. Sa société n'aurait d'ailleurs jamais organisé des formations en matière de sécurité ou acheté du matériel, tel que des harnais.

En revanche, Marc fait valoir les points suivants :

1. Le parquet doit faire un choix. Soit il poursuit la société, soit il poursuit le gérant. En vertu du principe *non bis in idem* il ne saurait diriger sa citation contre deux personnes pour les mêmes faits.
2. La société n'aurait pas profité de l'infraction. Les conditions d'application de la responsabilité pénale des personnes morales ne seraient pas remplies.

Votre client s'interroge encore sur les sanctions pouvant être encourues par la société.

Quels enseignements allez-vous donner à Marc ? Pour la réponse au point 2, énumérez à la fois les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales et appliquez-les au cas d'espèce.

Bonne chance !